

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES FLUIDS**

Usine d'Oudalle  
Zone industrielle du Havre  
Route du canal de Tancarville  
76430 Oudalle

Références : 20260622\_VI\_TOTALENERGIESFLUIDS\_COV-EauxSup  
Code AIOT : 0005800299

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Fluids exploite à Oudalle une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les émissions totales de COV déclarées pour l'établissement sur le site GEREP sont :

|                          | 2025   | 2024   | 2023   | 2022   |
|--------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Émissions de COV (kg/an) | 63 630 | 67 810 | 59 681 | 64 294 |

Ces émissions sont globalement stables et elles sont restées continuellement sous le seuil de 100 t/an depuis 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Surveillance de l'écotoxicité | Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe C | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                        | Autre information |
|----|------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Émissions fugitives de COV         | Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, Article V  | Sans objet        |
| 2  | Valeur limite d'émission de COV    | Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, Article VI | Sans objet        |
| 3  | Émissions diffuses de COV des bacs | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48                   | Sans objet        |
| 4  | Surveillance des rejets aqueux     | Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe C             | Sans objet        |
| 6  | Valeurs limites                    | Arrêté Préfectoral du 19/01/2004,                              | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|-------------------------|-------------------|
|    | d'émission des rejets aqueux | article Annexe B        |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités sur les points de contrôles relatifs aux émissions de COV et à leur surveillance.

Concernant les rejets aqueux de début 2026, des dépassements de valeurs limites d'émission ont été mis en évidence. L'exploitant a toutefois justifié les causes de ces anomalies.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Émissions fugitives de COV

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, Article V                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - Émissions de COV                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites en flux exigées au point VI de la présent annexe. Il doit pour cela établir un programme de mesure suivant la méthode EPA 21 garantissant que 25 % au minimum des équipements seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 4 ans.</p> <p>La méthodologie adoptée sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• repérage des points potentiels d'émissions de COV</li> <li>• mesure des concentrations de tous les points accessibles</li> <li>• repérage des éléments fuyards</li> <li>• réparation simple : resserrage</li> <li>• mesure des nouvelles concentrations</li> <li>• quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation</li> <li>• identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt</li> </ul> <p>Si les résultats annuels révèlent un niveau d'émission supérieur à l'objectif, le nombre de points contrôlés sera doublé (50% minimum).</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de Mesures et réductions d'émissions fugitives de COV pour l'année 2025.</p> <p>En 2025, l'exploitant a mis à jour l'inventaire et la cartographie des sources des secteurs APPONTEMENTS, DA101 et ENFUTAGE.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

La campagne 2025 de surveillance des émissions fugitives de COV a porté sur toutes les sources des secteurs APPONTEMENTS, DA101, ENFUTAGE, BAC EST, BAC OUEST, et sur les 5 fuites résiduelles qui avaient été identifiées à la suite des campagnes de mesures précédentes.

L'inspection constate que 25 % des sources potentielles ont bien été contrôlées en 2025.

L'inspection constate également que tous les secteurs de l'établissement ont été concernés par une campagne de mesure des COV fugitifs portant sur tous les points accessibles en 2022, 2023, 2024 ou 2025.

En plus des fuites résiduelles identifiées en 2024, la campagne de 2025 a mis en évidence 24 nouvelles fuites. Suite aux opérations de maintenance (resserrage, etc.) sur les fuites identifiées, le rapport de la campagne de surveillance n'identifie que 9 fuites résiduelles sur l'établissement :

- quatre fuites résiduelles déjà identifiées lors de la campagne précédente de surveillance des COV fugitifs ;
- trois fuites sur le secteur DA101 ;
- deux fuites sur le secteur BACS EST.

L'inspection relève que parmi ces 9 fuites résiduelles, la fuite identifiée sur une bride du toit du bac 135 présente un débit particulièrement élevée - estimé à 0,22 kg/h, soit près de 2 tonnes de COV par an. Ceci représente plus de 50 % des émissions de COV fugitives déclarés pour l'année 2025.

L'exploitant précise que cet équipement fuyard a fait l'objet de travaux de réparation suite à la campagne, et que par la suite le bac a été mis à disposition en prévision de travaux de rénovation. Sur le terrain, l'inspection a pu confirmer que ce bac était arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Valeur limite d'émission de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, Article VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air - Émissions de COV

### **Prescription contrôlée :**

Le flux des rejets diffus fugitifs de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 2.9 kg/an/point en moyenne. L'exploitant doit respecter le flux de 1 kg/an/point en moyenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Constats :**

Le flux annuel de COV fugitif de 2025, estimé par l'exploitant et télédéclaré sur le site GEREP, atteint 3 774kg. Ceci représente donc 0,25 kg/an/point en moyenne. La valeur limite d'émission applicable est bien respectée.

L'augmentation par rapport aux années précédentes semble principalement liée à la fuite résiduelle importante sur le secteur BAC EST qui représente à elle seule plus de 50% des flux de COV fugitifs de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions diffuses de COV des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Air - COV

Prescription contrôlée :

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

| DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR<br>(en m) | POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE(avec Tr signifiant taux de rotation annuel) |             |              |         |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|---------|
|                                 | Tr < 5                                                                                          | 5 ≤ Tr < 10 | 10 ≤ Tr < 30 | Tr ≥ 30 |
| D < 15                          | 75                                                                                              | 77          | 80           | 90      |
| 15 ≤ D < 20                     | 80                                                                                              | 82          | 85           | 93      |
| 20 ≤ D < 25                     | 85                                                                                              | 87          | 90           | 95      |
| 25 ≤ D < 30                     | 87                                                                                              | 89          | 92           | 96      |
| 30 ≤ D < 40                     | 89                                                                                              | 91          | 94           | 97      |
| 40 ≤ D < 50                     | 91                                                                                              | 93          | 96           | 98      |
| 50 ≤ D < 80                     | 92                                                                                              | 94          | 97           | 98,5    |

|        |    |    |    |    |
|--------|----|----|----|----|
|        |    |    |    |    |
| D ≥ 80 | 93 | 95 | 98 | 99 |

#### Constats :

L'exploitant a présenté les émissions de COV des principaux bacs contributeurs.

Trois bacs du site dépassent 2 tonnes d'émissions de COV en 2025 : les bacs 153, 111 et 113. Aucun de ces bacs n'a une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes ; les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne leur sont donc pas applicables.

L'exploitant a dressé un point sur l'état d'avancement de son programme de pose d'écrans flottants sur ses bacs. Depuis 2022, les bacs qui ont été équipés d'un écran flottant interne sont les bacs 116, 75, 117, 113 et 115. En revanche, l'exploitant précise que les bacs 72 et 74, qui ont été réaffectés au stockage de produits moins volatils, ne sont plus équipés d'écran flottant interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe C

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

#### Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance de la qualité des effluents aqueux rejetés à l'émissaire principal respecte au minimum les fréquences et modalités suivantes :

| Paramètre   | Code SANDRE | Fréquence de surveillance |
|-------------|-------------|---------------------------|
| pH          | 1302        | En continu                |
| Débit       | 1552        | En continu                |
| Température | 1301        | En continu                |

|                        |      |                            |
|------------------------|------|----------------------------|
| Matières en suspension | 1305 | Quotidienne <sup>(1)</sup> |
| DBO5                   | 1313 | Mensuelle                  |
| DCO                    | 1314 | Quotidienne <sup>(1)</sup> |
| Azote global           | 1551 | Quotidienne <sup>(1)</sup> |
| Phosphore total        | 1350 | Quotidienne <sup>(1)</sup> |
| Indice phénol          | 1440 | Mensuelle                  |
| Zinc                   | 1383 | Mensuelle <sup>(1)</sup>   |
| Fer et Aluminium       | 7714 | Trimestrielle              |
| AOX                    | 1106 | Mensuelle <sup>(1)</sup>   |
| Indice hydrocarbure    | 7009 | Quotidienne                |
| Nonylphénols           | 6598 | Annuelle                   |
| Arsenic                | 1369 | Annuelle                   |

|                                                                                        |      |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Arsenic                                                                                | 1369 | Annuelle     |
| Toxicité : Oeufs de poisson, Daphnie, Bactéries luminescentes, Lentilles d'eau, Algues | /    | À déterminer |

(1) La fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante

[...]

L'exploitant utilise les méthodes des normes EN de référence en vigueur dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets. En l'absence de normes EN, il recourt aux normes ISO, aux normes NF ou à d'autres normes nationales ou internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalent. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

#### Constats :

L'auto-surveillance des rejets aqueux est réalisée aux fréquences prescrites et les résultats sont télédéclarés régulièrement sur le site GIDAF.

L'inspection souligne que le Ministère de l'environnement a publié un Guide pour l'évaluation de la stabilité des émissions en février 2026. Des adaptations éventuelles des fréquences minimales de surveillance pourront être sollicitées en démontrant la stabilité des émissions conformément à ce guide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Surveillance de l'écotoxicité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe C

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

#### Prescription contrôlée :

Au plus tard pour le 30 décembre 2025, l'exploitant réalisera la caractérisation de la toxicité de ses rejets aqueux, en tenant compte des recommandations suivantes :

- les prélèvements pour la réalisation des essais d'écotoxicité sont effectués au point où les émissions sortent de l'installation et à la sortie de la station d'épuration ;
- la campagne de mesure de la surveillance initiale est réalisée à une fréquence minimale

trimestrielle, sur une durée d'un an ;

- la batterie d'essais à réaliser est sélectionné en fonction du milieu récepteur et du type d'effluent.

Puis, sur la base d'une évaluation des risques, il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai inférieur à 3 mois à l'issue de la caractérisation reprise ci-avant, une proposition de combinaison appropriée de méthodes de surveillance de la toxicité de ses rejets aqueux, et une fréquence minimale pour cette surveillance.

### Constats :

L'exploitant a transmis la caractérisation initiale de l'écotoxicité de ses rejets aqueux, par courrier du 19 mars 2026.

L'étude de TOTALENERGIES FLUIDS s'est appuyée sur le projet de guide du Ministère de l'Environnement portant sur la surveillance de la toxicité des rejets aqueux. La version finale de ce guide pour la caractérisation initiale et la surveillance de la toxicité des rejets aqueux a été publiée, par la suite, en mai 2026.

L'inspection constate que l'étude présentée par TOTALENERGIES FLUIDS répond globalement à la demande.

En particulier, une campagne de mesure a été réalisée tous les 3 mois pendant un an, permettant d'obtenir des données suffisamment représentatives.

Le milieu récepteur, le Canal de Tancarville, présente un caractère saumâtre : une salinité de 12,3 g/kg y a par exemple été mesurée le 4 juillet 2024. En conséquence, quatre essais d'écotoxicité ont été sélectionnés parmi les essais cités dans le BREF CWW, ou parmi les essais alternatifs appropriés listés à l'annexe 4 du guide du Ministère de mai 2026. La batterie d'essais a ainsi été conduite sur :

- une espèce de poissons d'eaux douces (poisson-zèbre *Brachydanio rerio*)
- une espèce d'invertébrés caractéristique des eaux saumâtres (rotifère *Brachionus plicatis*) ;
- une espèce de bactéries marines (*Vibrio Fischeri*)
- une espèce d'algues marines (*Phaeodactylum tricornutum*)

L'étude présente les valeurs de  $CE_{50}$  (concentration efficace qui entraîne un effet néfaste sur 50 % de la population test) calculées pour chaque essais :

- pour les essais sur les œufs de poisson-zèbres et le rotifère, la mortalité de 50 % de la population n'est pas atteinte sur la durée de l'essai même en l'absence de dilution du rejet dans le milieu de culture ;
- les essais sur les bactéries marines ne mettent pas en évidence d'effet inhibiteur à la plus forte concentration testée (80%) ;
- enfin, l'essai sur l'algue marine ne met pas en évidence d'inhibition à faible concentration de l'effluent (10 % à 18%) ; et à une concentration plus élevée de l'effluent, la faible salinité de ce dernier conduit à un milieu de culture dont les conditions de salinité ne sont pas appropriées pour l'espèce - ce qui peut expliquer l'inhibition de la croissance constatée à une concentration supérieure à environ 80%. L'inspection note que la norme ISO EN 10253 précise en son chapitre 7.4 le mode opératoire qu'il aurait pu être appliqué pour éviter toute inhibition de la croissance en raison d'une salinité trop faible : utiliser des sels d'eau de mer pour ajuster la salinité de l'échantillon à celle du milieu de croissance.

Au regard du résultats de ces essais, l'étude de l'exploitant propose une fréquence initiale de suivi annuelle de l'écotoxicité, basée sur des essais sur des bactéries luminescentes et sur des algues marines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de bien vouloir présenter les résultats de ses campagnes de mesures de l'écotoxicité sous le format du document joint au présent rapport.

Les modalités de surveillance de l'écotoxicité pourront ensuite être fixées par arrêté préfectoral complémentaire, en tenant compte de l'étude présentée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe B

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux Superficielles

**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eau résiduaire en sortie de l'émissaire principal doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier maximum sur 24 heures : 1 300 m<sup>3</sup>/j
- débit instantané : 130 m<sup>3</sup>/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C

| Paramètre                     | C o d e<br>S A N D R E | Concentra<br>t i o n<br>maximale<br>journalière<br>(mg/l) | F l u x<br>journalier<br>maximal<br>(kg/j) | Concentra<br>t i o n<br>moyenne<br>mensuelle<br>(mg/l) | F l u x<br>mensuel<br>(kg/j) | Concentra<br>t i o n<br>moyenne<br>annuelle<br>(mg/l) |
|-------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Matières<br>e n<br>suspension | 1305                   | 30                                                        | 15                                         | /                                                      | /                            | /                                                     |
| DBO5                          | 1313                   | 30                                                        | 15                                         | /                                                      | /                            | /                                                     |

|                                           |      |        |       |    |    |     |
|-------------------------------------------|------|--------|-------|----|----|-----|
|                                           |      |        |       |    |    |     |
| DCO                                       | 1314 | 120    | 60    | /  | /  | 100 |
| A z o t e<br>g l o b a l                  | 1551 | /      | /     | 30 | 30 | 25  |
| Phosphore<br>total                        | 1350 | /      | /     | 10 | 13 | 3   |
| I n d i c e<br>p h é n o l                | 1440 | 0,100  | 0,05  | /  | /  | /   |
| Zinc                                      | 1383 | 0,800  | 0,500 | /  | /  | /   |
| F e r e t<br>Aluminium                    | 7714 | 5,000  | 5,000 | /  | /  | /   |
| AOX                                       | 1106 | 1,000  | 1,30  | /  | /  | /   |
| I n d i c e<br>h y d r o c a r b<br>u r e | 7009 | 10,000 | 10,00 | /  | /  | /   |
| Nonylphé<br>nols                          | 6598 | 0,025  | 0,005 | /  | /  | /   |
| Arsenic                                   | 1369 | 0,010  | 0,01  | /  | /  | /   |

|                                                                                                       |   |   |   |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Toxicité :<br>Oeufs de poisson,<br>Daphnie,<br>Bactéries luminescentes,<br>Lentilles d'eau,<br>Algues | / | / | / | / | / | / |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|---|---|

### Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de 2026 déclarés sur le site GIDAF appellent principalement les observations suivantes :

#### Hydrocarbures totaux

Un flux anormalement élevé d'hydrocarbures totaux a été mesuré le 3 février 2026 : le flux a atteint 20,6 kg/j pour une VLE fixée à 10 kg/j.

L'exploitant a identifié la cause de cet écart : le soulèvement d'une soupape d'expansion thermique a conduit à un déversement accidentel de quelques litres d'hydrocarbures. L'exploitant a détaillé les actions qui ont été mises en place au moment de la détection de ces hydrocarbures, en particulier un pompage en amont du décanteur.

L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, les incidents survenant sur son site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, doivent être déclarés à l'inspection dans les meilleurs délais.

#### Dépassements liés aux intempéries en janvier et février 2026

Dix-neuf dépassement du débit maximal journalier autorisé ont été déclarés sur les mois de janvier et février 2026.

Neuf dépassements du flux autorisé de MES ont également été mis en évidence sur cette période. L'exploitant indique que ces dépassements sont liés aux conditions météorologiques. En effet, le mois de janvier a été marqué par des chutes de neige et le passage de la tempête Goretti, et le mois de février a été extrêmement pluvieux.

Les rejets aqueux de l'exploitant ont fait l'objet d'un contrôle inopiné le 1er avril 2026.  
Le rapport de ce contrôle inopiné conclut que les émissions mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émissions applicables. Par ailleurs, le rapport n'a pas mis en évidence d'écart significatif entre les résultats de mesures du contrôle inopiné et les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite